

# LE TRAVAIL EN HAUTEUR

Le travail en hauteur est présent dans de multiples activités des agents de la fonction publiques territoriales (entretien des bâtiments, élagage et taille des arbres, nettoyages des vitres, accès au stockage en hauteur...). Par ces activités les agents sont exposés à un risque de chute de hauteur.

La chute de hauteur se caractérise par l'existence d'une dénivellation contrairement à la chute de plain-pied.

## 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 a introduit dans le Code du Travail (articles R.4323-58 à 90) une section concernant les « dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaire en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin ».

Ces dispositions rappellent que la priorité est donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protections individuelle.

Les équipements de travail concernés sont :

- les échelles, escabeaux et marches-pieds
- les échafaudages
- les travaux sur corde

**Ce décret a entre autre supprimé la règle selon laquelle était considéré comme travail en hauteur, tout travail réalisé à partir de 3 mètres.**

Désormais la réglementation impose que l'exécution des travaux temporaires en hauteur doit s'effectuer à partir d'un plan de travail, conçu, construit et équipé de manière à assurer la santé des travailleurs et d'un poste de travail ergonomique, quelle que soit la hauteur (article R.4323-58)

### ➤ Les travaux réalisés à partir d'un plan de travail

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1. Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
  - a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
  - b) Une main courante ;
  - c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
2. Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

En cas d'impossibilité de mettre en place des gardes corps, des dispositifs de recueil souples (type filet de protection) doivent être installés de façon à éviter une chute de plus de 3 mètres.

A défaut, des mesures de protection individuelle sont mises en place : système d'arrêt de chute empêchant une chute libre de plus de 1 mètre.

Dans ce cas, le travailleur concerné ne devra jamais rester seul afin de pouvoir être secouru rapidement.

## ➤ Les travaux réalisés au moyen d'équipements de travail

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent pas être exécutés à partir d'un plan de travail, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective (exemple : plateforme individuelle roulante légère, échafaudage...). Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.

### CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉCHELLES, ESCABEAU ET MARCHEPIEDS

L'article R.4323-63 précise **qu'il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail**. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

### CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉCHAFAUDAGES

Le montage, démontage ou la modification sensible d'un échafaudage doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente et par des agents ayant reçu une formation à la sécurité adéquate et spécifique, détaillée aux articles R.4141-13 et R.4141-17.

La personne qui dirige le montage, le démontage, ou la modification d'un échafaudage doit disposer de la notice du fabricant, du plan de montage, et de démontage ainsi que la note de calcul. Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

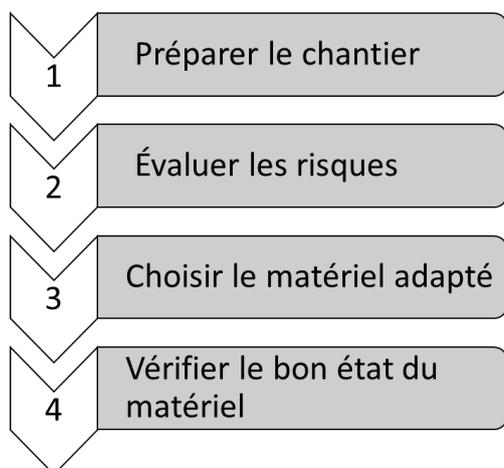
### CONDITIONS D'UTILISATION DES TECHNIQUES D'ACCÈS ET DE POSITIONNEMENT AU MOYEN DE CORDES

**Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail**. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'utilisation d'une autre protection entraînerait un risque supérieur. Après évaluation du risque et en fonction de la durée et de la pénibilité des travaux ) effectuer, un siège muni des accessoires appropriés sera prévu (article R.4323-64).

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes (article R. 4323-89)

- ✓ Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- ✓ Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- ✓ La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- ✓ Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- ✓ Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- ✓ Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

## 2. LA PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR



La préparation est une étape cruciale, elle va permettre d'éviter ou de réduire le risque en anticipant l'exposition de l'agent à une situation dangereuse (ex : suppression ou élimination du travail en hauteur)